



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 118

*(Chapter 4
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to amend the
Highway Traffic Act to prohibit
the use of devices with display screens
and hand-held communication and
entertainment devices and to amend
the Public Vehicles Act with respect to
car pool vehicles**

The Hon. J. Bradley
Minister of Transportation

1st Reading	October 28, 2008
2nd Reading	November 27, 2008
3rd Reading	April 22, 2009
Royal Assent	April 23, 2009

Projet de loi 118

*(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'interdire l'usage d'appareils
à écran et d'appareils portatifs
de télécommunications et
de divertissement et modifiant la
Loi sur les véhicules de transport
en commun à l'égard des véhicules
de covoiturage**

L'honorable J. Bradley
Ministre des Transports

1 ^{re} lecture	28 octobre 2008
2 ^e lecture	27 novembre 2008
3 ^e lecture	22 avril 2009
Sanction royale	23 avril 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 118 and does not form part of the law. Bill 118 has been enacted as Chapter 4 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit driving with display screens and other devices in motor vehicles, as follows:

Driving a motor vehicle with the display screen of a television, computer or other device visible to the driver is prohibited. The display screens of global positioning system navigation devices, hand-held communication and similar prescribed devices, commercially-used logistical transportation tracking systems, collision avoidance systems and instruments, gauges and systems providing information regarding the status of systems of the motor vehicle are exempted from the prohibition. Drivers of ambulances, fire department vehicles and police department vehicles are also exempted. The Minister of Transportation may provide for further exemptions by regulation.

Driving while holding or using a hand-held wireless communication device or electronic entertainment device is prohibited. Use of such devices in the hands-free mode is exempted. Use of such devices while the motor vehicle is off the travelled part of the road, not in motion and not impeding traffic is exempted. Drivers of ambulances, fire department vehicles and police department vehicles are exempted from the prohibitions respecting hand-held wireless communication devices, as are any drivers using the devices to contact ambulance, police or fire department emergency services. The Minister of Transportation may prohibit holding or using other devices by regulation and may provide for further exemptions by regulation.

The Bill amends the *Public Vehicles Act* with respect to car pool vehicles, as follows:

The definitions of "public vehicle" and "taxicab" in the Act currently exclude a car pool vehicle. These definitions are amended and the definition of "car pool vehicle" is repealed. Section 1 of the Act is amended to state that a public vehicle and a taxicab do not include a motor vehicle described as follows: with a seating capacity of 10 or less; travelling on a one-way or round trip where the taking of passengers is incidental to the driver's purpose for the trip; no fee is charged or paid for passengers' transportation except to reimburse the expenses of operating the motor vehicle; the driver does not take passengers on more than one one-way or round trip in a day; and the owner or lessee of the motor vehicle does not use more than one vehicle as a car pool vehicle, unless the owner or lessee employs most of the passengers being transported in the vehicles.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 118, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 118 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin d'interdire la conduite de véhicules automobiles munis d'écrans ou d'autres appareils. Plus précisément :

Il est interdit de conduire un véhicule automobile muni d'un écran de téléviseur, d'ordinateur ou d'un autre appareil qui se trouve dans le champ de vision du conducteur. Les écrans d'appareils de navigation du système GPS, d'appareils portatifs de télécommunications et d'appareils prescrits semblables, de systèmes de suivi pour la logistique des transports utilisés à des fins commerciales, de systèmes anticollision et de tableaux de bord, d'instruments calibrés et de systèmes qui donnent des renseignements quant au statut des systèmes du véhicule automobile sont soustraits à cette interdiction et il en est de même des conducteurs d'ambulances, de véhicules de pompiers et de véhicules de police. Le ministre des Transports peut, par règlement, prévoir d'autres exemptions.

Il est interdit de conduire un véhicule automobile en tenant ou en utilisant un appareil portatif de télécommunications sans fil ou un appareil électronique portatif de divertissement, sauf si l'appareil est utilisé en mode mains libres et que le véhicule se trouve hors de la chaussée, qu'il n'est pas en marche et qu'il n'entrave pas la circulation. Les conducteurs d'ambulances, de véhicules de pompiers et de véhicules de police sont soustraits aux interdictions relatives aux appareils portatifs de télécommunications sans fil, tout comme les conducteurs qui utilisent ces appareils pour contacter les services d'urgence des ambulanciers, de la police ou des pompiers. Le ministre des Transports peut, par règlement, interdire à quelqu'un de tenir ou d'utiliser d'autres appareils et prévoir d'autres exemptions.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules de transport en commun* à l'égard des véhicules de covoiturage comme suit :

Les définitions de l'expression «véhicule de transport en commun» et du terme «taxi» dans la Loi, qui excluent actuellement le véhicule de covoiturage, sont modifiées et la définition de l'expression «véhicule de covoiturage» est abrogée. L'article 1 de la Loi est modifié de sorte que l'expression «véhicule de transport en commun» et le terme «taxi» ne s'entendent pas d'un véhicule automobile qui compte au plus 10 places assises et qui fait un déplacement simple ou aller-retour lorsque la prise de passagers est accessoire à la raison pour laquelle le conducteur fait le déplacement. Par ailleurs, aucuns frais ne sont exigés ou payés pour le transport des passagers, sauf pour rembourser les frais engagés dans l'utilisation du véhicule automobile; le conducteur ne fait pas plus d'un déplacement simple ou aller-retour par jour avec les passagers; et le propriétaire ou le locataire du véhicule automobile n'utilise pas plus d'un véhicule comme véhicule de covoiturage, sauf s'il emploie la plupart des passagers qui se font transporter dans les véhicules.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act to prohibit
the use of devices with display screens
and hand-held communication and
entertainment devices and to amend
the Public Vehicles Act with respect to
car pool vehicles**

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'interdire l'usage d'appareils
à écran et d'appareils portatifs
de télécommunications et
de divertissement et modifiant la
Loi sur les véhicules de transport
en commun à l'égard des véhicules
de covoiturage**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

HIGHWAY TRAFFIC ACT

CODE DE LA ROUTE

1. Section 78 of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

1. L'article 78 du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Display screen visible to driver prohibited

Interdiction : écrans se trouvant dans le champ de vision des conducteurs

78. (1) No person shall drive a motor vehicle on a highway if the display screen of a television, computer or other device in the motor vehicle is visible to the driver.

78. (1) Nul ne doit, sur une voie publique, conduire un véhicule automobile si l'écran d'un téléviseur, d'un ordinateur ou d'un autre appareil dont le véhicule est muni se trouve dans le champ de vision du conducteur.

Exceptions

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the display screen of,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'écran des appareils suivants :

- (a) a global positioning system navigation device while being used to provide navigation information;
- (b) a hand-held wireless communication device or a device that is prescribed for the purpose of subsection 78.1 (1);
- (c) a logistical transportation tracking system device used for commercial purposes to track vehicle location, driver status or the delivery of packages or other goods;
- (d) a collision avoidance system device that has no other function than to deliver a collision avoidance system; or
- (e) an instrument, gauge or system that is used to provide information to the driver regarding the status

- a) l'appareil de navigation du système GPS utilisé pour donner des renseignements aux fins de navigation;
- b) l'appareil portatif de télécommunications sans fil ou l'appareil qui est prescrit pour l'application du paragraphe 78.1 (1);
- c) l'appareil relié à un système de suivi pour la logistique des transports utilisé à des fins commerciales pour suivre la localisation du véhicule, le statut du conducteur ou la livraison de colis ou d'autres biens;
- d) l'appareil relié à un système anticollision dont la seule fonction consiste à accéder au système;
- e) le tableau de bord, l'instrument calibré ou le système utilisé pour donner des renseignements au

of various systems of the motor vehicle.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to the driver of an ambulance, fire department vehicle or police department vehicle.

Exemption by regulation

(4) The Minister may make regulations exempting any class of persons or vehicles or any device from this section and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

2. Part VI of the Act is amended by adding the following section:

Hand-held devices prohibited

Wireless communication devices

78.1 (1) No person shall drive a motor vehicle on a highway while holding or using a hand-held wireless communication device or other prescribed device that is capable of receiving or transmitting telephone communications, electronic data, mail or text messages.

Entertainment devices

(2) No person shall drive a motor vehicle on a highway while holding or using a hand-held electronic entertainment device or other prescribed device the primary use of which is unrelated to the safe operation of the motor vehicle.

Hands-free mode allowed

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may drive a motor vehicle on a highway while using a device described in those subsections in hands-free mode.

Exceptions

- (4) Subsection (1) does not apply to,
- (a) the driver of an ambulance, fire department vehicle or police department vehicle;
 - (b) any other prescribed person or class of persons;
 - (c) a person holding or using a device prescribed for the purpose of this subsection; or
 - (d) a person engaged in a prescribed activity or in prescribed conditions or circumstances.

Same

(5) Subsection (1) does not apply in respect of the use of a device to contact ambulance, police or fire department emergency services.

Same

(6) Subsections (1) and (2) do not apply if all of the following conditions are met:

conducteur quant au statut des divers systèmes du véhicule automobile.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur d'une ambulance, d'un véhicule de pompiers ou d'un véhicule de police.

Exemption par règlement

(4) Le ministre peut, par règlement, soustraire une catégorie de personnes ou de véhicules ou un appareil à l'application du présent article et prescrire les conditions et les circonstances d'une telle exemption.

2. La partie VI du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction : appareils portatifs

Appareils de télécommunications sans fil

78.1 (1) Nul ne doit, sur une voie publique, conduire un véhicule automobile en tenant ou en utilisant un appareil portatif de télécommunications sans fil ou un autre appareil prescrit qui est capable de recevoir ou de transmettre des communications téléphoniques, des données électroniques, du courrier électronique ou des messages alphabétiques.

Appareils de divertissement

(2) Nul ne doit, sur une voie publique, conduire un véhicule automobile en tenant ou en utilisant un appareil électronique portatif de divertissement ou un autre appareil prescrit dont l'usage principal n'est pas lié à l'utilisation sécuritaire du véhicule.

Mode mains libres

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne peut, sur une voie publique, conduire un véhicule automobile en utilisant un appareil mentionné à ces paragraphes en mode mains libres.

Exception

- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :
- a) au conducteur d'une ambulance, d'un véhicule de pompiers ou d'un véhicule de police;
 - b) à toute autre personne ou catégorie de personnes prescrite;
 - c) à une personne qui tient ou utilise un appareil prescrit pour l'application du présent paragraphe;
 - d) à une personne qui exerce une activité prescrite, ou dans les conditions ou circonstances prescrites.

Idem

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'utilisation d'un appareil pour contacter les services d'urgence des ambulanciers, de la police ou des pompiers.

Idem

(6) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

1. The motor vehicle is off the roadway or is lawfully parked on the roadway.
2. The motor vehicle is not in motion.
3. The motor vehicle is not impeding traffic.

Regulations

- (7) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing devices for the purpose of subsections (1) and (2);
 - (b) prescribing persons, classes of persons, devices, activities, conditions and circumstances for the purpose of subsection (4).

Definition

- (8) In this section,

“motor vehicle” includes a street car, motorized snow vehicle, farm tractor, self-propelled implement of husbandry and road-building machine.

PUBLIC VEHICLES ACT

3. (1) The definition of “car pool vehicle” in section 1 of the *Public Vehicles Act* is repealed.

(2) The definition of “public vehicle” in section 1 of the Act is amended by striking out “car pool vehicles”.

(3) The definition of “taxicab” in section 1 of the Act is amended by striking out “other than a car pool vehicle”.

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Car pool vehicles

(2) Subject to subsection (4), a public vehicle and a taxicab do not include a motor vehicle, as defined in the *Highway Traffic Act*, with a seating capacity of not more than 10 persons, while it is transporting not more than 10 persons including the driver on a one-way or round trip where the taking of passengers is incidental to the driver’s purpose for the trip.

Same

(3) For greater certainty, a trip described in subsection (2) includes a round trip between the residences, or places reasonably convenient to the residences, of any or all of the driver and passengers and a common destination, including the driver’s and passengers’ place of employment or education, or a place reasonably convenient to the driver’s and passengers’ various places of employment or education.

Same

- (4) In order to be excluded from the definitions of pub-

1. Le véhicule automobile se trouve hors de la chaussée ou est stationné légalement sur celle-ci.
2. Le véhicule automobile n’est pas en marche.
3. Le véhicule automobile n’entrave pas la circulation.

Règlements

- (7) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire des appareils pour l’application des paragraphes (1) et (2);
 - b) prescrire des personnes, des catégories de personnes, des appareils, des activités, des conditions et des circonstances pour l’application du paragraphe (4).

Définition

- (8) La définition qui suit s’applique au présent article.

«véhicule automobile» S’entend notamment d’un tramway, d’une motoneige, d’un tracteur agricole, du matériel agricole automoteur et d’une machine à construire des routes.

LOI SUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

3. (1) La définition de «véhicule de covoiturage» à l’article 1 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* est abrogée.

(2) La définition de «véhicule de transport en commun» à l’article 1 de la Loi est modifiée par suppression de « les véhicules de covoiturage».

(3) La définition de «taxi» à l’article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «Ne comprend pas un véhicule de covoiturage».

(4) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Véhicules de covoiturage

(2) Sous réserve du paragraphe (4), «véhicule de transport en commun» et «taxi» ne s’entendent pas d’un véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, qui compte au plus 10 places assises et qui ne transporte que 10 personnes au maximum, y compris le conducteur, lors d’un déplacement simple ou aller-retour, lorsque la prise de passagers est accessoire à la raison pour laquelle le conducteur fait le déplacement.

Idem

(3) Il est entendu que le déplacement visé au paragraphe (2) s’entend notamment d’un déplacement aller-retour entre les résidences, ou les lieux situés à proximité raisonnable de celles-ci, du conducteur, des passagers ou d’une combinaison quelconque des deux et une destination commune, y compris le lieu de travail ou l’établissement d’enseignement du conducteur et des passagers ou un lieu situé à proximité raisonnable des divers lieux de travail ou établissements d’enseignement de ces personnes.

Idem

- (4) Pour être exclue des définitions de «véhicule de

lic vehicle and taxicab, the use of a motor vehicle as described in subsection (2) must also meet the following conditions:

1. No fee is charged or paid to the driver, owner or lessee of the motor vehicle for the passengers' transportation, except an amount to reimburse the expenses of operating the motor vehicle as described in subsection (2) on a non-profit basis.
2. The driver does not take passengers on more than one one-way or round trip in a day.
3. The owner of the motor vehicle, or the lessee of the motor vehicle if it is leased, does not own or lease more than one motor vehicle used as described in subsection (2) unless the owner or lessee is the employer of a majority of the persons transported in the motor vehicles.

Same

(5) A motor vehicle described in subsection (2) does not include a motor vehicle while being operated by or under contract with a school board or other authority in charge of a school for the transportation of children to or from a school.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Countering Distracted Driving and Promoting Green Transportation Act, 2009*.

transport en commun» et de «taxi», l'utilisation d'un véhicule automobile prévue au paragraphe (2) doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1. Aucuns frais ne doivent être exigés du conducteur, du propriétaire ou du locataire du véhicule automobile ou payés à ceux-ci pour le transport des passagers, sauf le montant requis pour rembourser les frais engagés dans l'utilisation du véhicule automobile de la façon prévue au paragraphe (2) dans un but non lucratif.
2. Le conducteur ne fait pas plus d'un déplacement simple ou aller-retour par jour avec les passagers.
3. Le propriétaire du véhicule automobile, ou son locataire si le véhicule automobile est loué, n'est pas propriétaire ou locataire de plus d'un véhicule automobile utilisé de la façon prévue au paragraphe (2), sauf s'il est l'employeur d'une majorité des personnes transportées dans ces véhicules.

Idem

(5) Le véhicule automobile visé au paragraphe (2) ne comprend pas un véhicule automobile qui est utilisé en vertu ou aux termes d'un contrat conclu avec un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école et affecté au transport d'enfants à destination ou en provenance d'une école.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 visant à combattre la conduite inattentive et à promouvoir les transports écologiques*.